



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.356
6 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 356ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 6 avril 1982, à 15 heures

Président : M. TOMUSCHAT

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

1. M. DIEYE dit que, dans l'ensemble, le rapport de l'Uruguay est équilibré et bien présenté. En examinant les rapports des Etats parties, le Comité ne cherche pas à condamner ou isoler tel ou tel pays mais à s'assurer de sa coopération dans le rétablissement de tout droit de l'homme qui aurait pu être violé. Il n'est pas vrai que certaines régions soient particulièrement coupables de violations des droits de l'homme ou que le développement économique ou social d'un pays se répercute sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Des critères équilibrés sont donc nécessaires si l'on veut pouvoir évaluer la situation des droits de l'homme dans n'importe quel pays du monde. Le Comité n'ignore pas que les mécanismes internes de protection des droits de l'homme varient d'un pays à l'autre et il s'efforce d'en tenir compte dans l'exercice de son mandat.
2. L'Uruguay, un pays sous-développé du tiers monde, est un modèle de traditions démocratiques de respect des droits de l'homme. Le Comité doit toutefois appeler l'attention sur certains problèmes relatifs à la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le problème fondamental tient aux mesures d'exception mentionnées dans le rapport. En suspendant certains droits parce qu'il considérait que le pays traversait une crise grave, le Gouvernement uruguayen s'est référé à l'article 4 du Pacte. Toutefois, selon la lettre et l'esprit de l'article 4, lorsqu'un pays suspend les droits de l'homme, cette suspension doit être temporaire et ne saurait être institutionnalisée. Un Etat a le droit souverain de décider si une situation donnée justifie la suspension de certains droits mais la communauté internationale et les organes qu'elle a habilités à cette fin - comme le Comité des droits de l'homme - ont pour tâche de surveiller l'application de l'article 4. Compte tenu du débat en cours, le Gouvernement uruguayen devrait se demander s'il n'a pas perdu de vue l'esprit de l'article 4 et s'il ne viole pas les droits de l'homme en maintenant les mesures d'exception pendant si longtemps.
3. Sur le plan judiciaire, de nombreux individus se sont plaints de procédures qui n'assurent pas le respect des droits de l'homme et de la dignité en Uruguay, conformément au Pacte. Quelle est la différence, par exemple, entre les recours ordinaires et les recours extraordinaires? Peut-on considérer les recours extraordinaires existant en Uruguay comme des recours exceptionnels?
4. La libération conditionnelle n'est-elle qu'une mesure administrative ou bien la décision est-elle prise par un tribunal saisi spécialement à cet effet? Comment faut-il définir le "recours en révision", qui est assez mal décrit dans le rapport?
5. Les tribunaux militaires en Uruguay ont manifestement la préséance sur les tribunaux ordinaires et M. Dieye souhaiterait savoir quelle en est la raison. Il est bien connu qu'ils tiennent moins à offrir des garanties minima qu'à procéder avec célérité; ce sont des tribunaux d'exception, dont les méthodes ne facilitent pas toujours le respect des droits de l'homme. En outre, la définition de la "subversion" n'est pas très claire dans le rapport. Il faut distinguer entre la

/...

(M. Dieye)

subversion armée et la subversion idéologique. Il est normal que le gouvernement intervienne face à une tentative de déstabilisation du régime par les armes, mais si la subversion consiste essentiellement à diffuser des idées, la suspension des droits de l'homme est inadmissible. Certaines des mesures prises à propos du mouvement des Tupamaros sont particulièrement répressives et semblent hors de proportion avec le danger. Des peines de 15 ans d'emprisonnement et de privation des droits de l'homme ne sont guère compatibles avec le respect minimum des droits et libertés fondamentaux. M. Dieye souhaiterait donc avoir plus de précisions sur la façon dont le gouvernement justifie les mesures prises contre ce qu'il appelle la "subversion".

6. Dans un Etat où les juges sont nommés par le gouvernement et où les tribunaux militaires l'emportent sur les tribunaux civils, que signifient l'indépendance et la liberté du pouvoir judiciaire?

7. Etant donné les institutions en place et les mesures exceptionnelles qui ont été prises, M. Dieye n'est pas entièrement convaincu lorsque le gouvernement affirme ne pas avoir violé les droits auxquels il ne saurait y avoir de dérogation, notamment ceux qui sont énoncés dans les articles 7 et 15. Déclarer qu'une campagne internationale est menée contre l'Uruguay est une réponse vague et peu satisfaisante. Il aimerait savoir pourquoi tant de personnes se plaignent de violations des droits de l'homme aux termes des articles 7 et 15 du Pacte.

8. Il engage vivement le Gouvernement uruguayen à poursuivre sa coopération avec le Comité, dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. M. TARNOPOLSKY dit que le Comité a déjà examiné la situation en Uruguay dans le cadre des communications reçues en application du Protocole facultatif. Bien que le Comité ait conclu à la violation de certains droits de l'homme, le Gouvernement uruguayen a continué et même élargi sa coopération, ce qui est très encourageant.

10. Le rapport de l'Uruguay pose des problèmes précis. Si le caractère moderne de la Constitution uruguayenne a été reconnu depuis longtemps, les éléments de preuve dont dispose le Comité montrent qu'elle n'est pas toujours appliquée en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme. Par exemple, les articles 31 et 168 (17) de la Constitution régissent la proclamation de l'état d'urgence mais beaucoup de dispositions de ces articles ne sont pas appliquées. L'article 168 (17), qui autorise l'adoption d'urgence de mesures de sécurité, sous la responsabilité ultime de l'Assemblée générale, n'est pas appliqué.

11. La Constitution de 1967 a été jugée exemplaire et lorsque le gouvernement militaire a tenté, en 1980, d'introduire une nouvelle constitution contenant des dispositions de nature à institutionnaliser une dictature militaire, cette tentative a été rejetée par l'écrasante majorité de la population. Il semble cependant que le souhait exprimé par la population de rétablir un gouvernement civil conformément à la Constitution de 1967 n'ait pas été respecté.

/...

(M. Tarnopolsky)

12. La loi No 14068 du 10 juillet 1972 sur la sécurité de l'Etat, le Code de procédure pénale et le Code de procédure pénale militaire contiennent des dispositions sur l'abus de pouvoir. M. Tarnopolsky aimerait avoir des informations sur les cas où des enquêtes ont eu lieu, les victimes ont été dédommagées et les fonctionnaires réprimandés. Il aimerait en particulier obtenir des informations sur toute enquête, poursuite ou action en justice relative aux peines les plus lourdes prévues dans la loi No 14068 sur la sécurité de l'Etat.

13. Quant aux recours exceptionnels, il aimerait savoir qui siège à la Cour suprême de justice quand elle les examine. Selon le rapport, il y aurait deux officiers de l'armée et M. Tarnopolsky demande s'ils sont tenus d'avoir une formation juridique ou une expérience en la matière.

14. Il aimerait aussi avoir plus d'informations que n'en donne le rapport sur les articles auxquels il est dérogé en raison des mesures de sécurité qui ont été prises récemment et sur l'ampleur des dérogations. En outre, en examinant certaines communications reçues en vertu du Protocole facultatif, le Comité a constaté des violations des droits énoncés aux articles 7 et 15 du Pacte, auxquels il ne saurait être dérogé. C'est pourquoi il faudrait savoir si les dispositions du droit uruguayen relatives aux recours en cas de violation de ces droits ont été appliquées et si des recours ont été accordés.

15. Le droit à la vie, visé à l'article 6 du Pacte, ne peut non plus faire l'objet de dérogations mais un rapport publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1978 contient une liste de 25 violations et, selon un rapport de 1980, rien n'indique qu'une enquête ait été ouverte. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 6, si une personne décède en prison, le gouvernement a l'obligation de procéder à une enquête approfondie. Quelles enquêtes ont été effectuées dans le cas d'individus décédés en prison en Uruguay?

16. Le Comité a constaté des violations de l'article 9 dans plusieurs cas, dont les plus troublants sont les enlèvements, par les autorités gouvernementales, d'individus ramenés en Uruguay. Quelles preuves a-t-on que les individus ainsi enlevés constituaient une menace pour qui que ce soit en Uruguay? S'il est vrai, comme l'affirme le gouvernement, que le mouvement des Tupamaros a été détruit vers le milieu des années 70, pourquoi est-il nécessaire de conserver l'article 3 de l'acte constitutionnel No 5?

17. S'il peut être dérogé à l'article 10, le Comité a constaté de nombreuses violations de cet article et devrait recevoir des explications. Il a également constaté des violations des paragraphes 1 à 3 de l'article 14. Même si des mesures de sécurité rigoureuses sont appliquées, certaines règles minima doivent être protégées et ne peuvent faire l'objet de dérogations, et M. Tarnopolsky aimerait entendre des observations sur ce point.

18. Il y a également eu des violations des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte. La constitution de tout Etat reconnaît le droit de l'individu à certaines libertés, mais ceci ne signifie nullement que ces libertés existent vraiment. Il faut savoir quelles lois garantissent les différentes libertés, dans quelle mesure ces lois

/...

(M. Tarnopolsky)

sont appliquées dans les tribunaux et dans quelle mesure les particuliers les font jouer. Il est vrai que l'article 4 du Pacte n'interdit pas les dérogations aux articles 19 et 21 mais il serait intéressant que le Comité sache dans quelles conditions il a été dérogé à cet article en Uruguay, aussi bien quand la situation est normale qu'actuellement. Pour ce qui est des possibilités de recours pour les victimes de violations des articles du Pacte auxquels il ne peut être dérogé, M. Tarnopolsky aimerait savoir s'il y a des cas où les fonctionnaires ont été réprimandés et les victimes dédommagées. Il aimerait enfin que l'Uruguay revienne aussitôt que possible à la Constitution de 1967.

19. M. BOUZIRI note qu'il ressort clairement de la déclaration faite par le représentant de l'Uruguay, en présentant le rapport, que le Gouvernement uruguayen souhaite vivement établir des relations de coopération avec le Comité. Cette déclaration permet au Comité de se faire une idée plus juste des réalités uruguayennes que d'après le rapport. Manifestement, les éléments responsables de l'opinion publique mondiale ont constaté qu'il y avait un grave problème en Uruguay. Il convient donc de déterminer l'étendue des difficultés auxquelles se heurte le pays. Il serait intéressant, à titre indicatif, de connaître le revenu par habitant de l'Uruguay au début des années 60 et maintenant.

20. Tout Etat a le droit de lutter contre la subversion interne mais M. Bouziri se félicite des perspectives de retour à la paix évoquées par le représentant de l'Uruguay. Il serait heureux du retour de l'Uruguay à la démocratie. Le nombre de Tupamaros a fortement baissé depuis le début des années 60. Cette menace ayant diminué, on peut raisonnablement penser que l'Uruguay reviendra très rapidement à la démocratie et que le maintien de l'état d'urgence n'est pas nécessaire. On ne voit guère, dans ces conditions, comment l'Uruguay justifie le fait qu'il continue à déroger aux obligations prévues dans le Pacte.

21. L'Uruguay est l'une des plus anciennes démocraties et il a toujours suivi une politique d'anticolonialisme. Il a résolument appuyé les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du Pacte concernant le droit à l'auto-détermination. M. Bouziri s'est donc étonné qu'allant à l'encontre des recommandations de l'Assemblée générale, l'Uruguay établisse une mission diplomatique à Jérusalem, même si celle-ci a été fermée par la suite. Il aimerait que, pour clarifier les choses, le Gouvernement uruguayen définisse sa position sur la question des droits que le paragraphe 3 de l'article premier du Pacte accorde nettement aux Palestiniens.

22. La Constitution et les lois de l'Uruguay proclament sans ambiguïté l'égalité des hommes et des femmes. M. Bouziri aimerait cependant connaître la situation véritable dans ce domaine et savoir dans quelle mesure ces lois sont respectées dans la vie quotidienne, dans des questions telles que les traitements, l'enseignement et le divorce, si c'était le mari ou la femme qui était le chef de famille ou si cette responsabilité est partagée. En cas d'adultère, les femmes sont-elles traitées de la même façon que les hommes? Il ressort des observations de l'Etat partie sur l'article 6 que les articles 325 à 327 du Code pénal punissent l'avortement. Il aimerait savoir si les avortements sont possibles en Uruguay et ce qu'il faut entendre par la punition de l'avortement. Il existe un lien direct entre le taux de natalité, de développement économique et la santé. La faim, la

/...

(M. Bouziri)

malnutrition et les épidémies sont la cause d'un nombre affligeant de décès dans les pays en développement et il faut faire quelque chose pour enrayer la hausse des taux de natalité. En Tunisie, après avoir eu cinq enfants, une femme peut avoir un avortement sans consulter son mari.

23. Environ la moitié des plaintes que le Comité a reçues concernent les violations de l'article 7 concernant l'Uruguay. M. Bouziri aimerait savoir exactement quels droits ont été suspendus en Uruguay car les informations dont dispose le Comité sur ce point ne sont pas claires. Le représentant de l'Uruguay a reconnu qu'il y a eu des cas de mauvais traitements infligés par les autorités. Certes les autorités uruguayennes ont coopéré avec le Comité à plusieurs occasions mais elles ne le font pas toujours; en conséquence, plusieurs réponses ne sont pas très satisfaisantes. Il faut espérer que l'Uruguay ne ménagera pas ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'Etat partie au Protocole facultatif. Le dernier paragraphe de la partie du rapport de l'Uruguay relative à l'article 9 du Pacte laisse la porte ouverte à tous les abus. Le Comité a besoin de plus de renseignements concernant l'état de la démocratie. Combien de temps encore durera la suspension des droits politiques?

24. Le Comité essaie d'aider les pays à assurer le respect du Pacte des droits de l'homme et doit suivre l'évolution de la situation en Uruguay.

25. M. ERMACORA remercie le représentant de l'Uruguay pour sa déclaration particulièrement détaillée. Il est extrêmement difficile d'évaluer un rapport, qui a nécessairement des lacunes dues à des circonstances factuelles.

26. Il aimerait savoir si l'état d'urgence touche toute la population uruguayenne ou seulement un secteur. L'ONU estime qu'il faut envisager la situation des droits de l'homme dans un contexte social, historique et économique, y compris l'état d'urgence. En cas d'état d'urgence, les Etats qui ont une réputation d'Etats démocratiques et qui sont passés de structures démocratiques à un régime plus ou moins dictatorial méritent une attention particulière. M. Tarnopolsky a soulevé l'importante question de savoir dans quelle mesure la Constitution demeurerait en vigueur. Il est nécessaire de savoir jusqu'à quel point la situation actuelle rend absolument nécessaires des dérogations au Pacte et quelle est l'étendue des dérogations visées à l'article 4 du Pacte. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour empêcher les violations de ceux des droits de l'homme qu'il ne peut abroger?

27. Combien existe-t-il de lieux d'incarcération et où se trouvent-ils? Le représentant de l'Uruguay a dit que 900 individus étaient détenus, avant ou après leur condamnation. Dans quelle mesure peuvent-ils réellement défendre leurs droits? Le système d'habeas corpus, qui est essentiel à cet égard, est énoncé à l'article 17 de la Constitution. Selon le rapport de l'Uruguay, il est indispensable, pour que le recours à l'habeas corpus soit appliqué, qu'il y ait eu détention arbitraire. Que faut-il entendre par ce terme dans le contexte d'un état d'urgence? Que signifie l'expression "examens secrets" utilisée à l'article 22 de la Constitution? D'après l'article 26 de la Constitution, les traitements brutaux ne sont autorisés en aucun cas dans les prisons.

/...

(M. Ermacora)

28. L'article 7 de la Constitution garantit aux individus le droit à la protection en ce qui concerne notamment leur honneur et stipule que nul ne peut être privé de ses droits si ce n'est conformément aux lois. Le Pacte exige plus qu'une simple protection "conformément aux lois". Les dispositions de l'article 7 ne répondent aux normes du Pacte que si on y ajoute le libellé du Pacte. Le rapport entre le Pacte et la Constitution n'apparaît pas clairement.

29. En ce qui concerne l'article 253 de la Constitution, il ne précise pas le rapport entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires, notamment en ce qui concerne les conflits soumis à la Cour suprême de justice.

30. La réponse de l'Uruguay concernant l'article 27 du Pacte (droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques) n'est pas satisfaisante. Combien d'indigènes y a-t-il en Uruguay? Ont-ils droit à une protection spéciale? Dans quelle mesure le gouvernement applique-t-il l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus? Que se passe-t-il en cas de décès dans des circonstances suspectes?

31. Selon l'annexe III au rapport de l'Uruguay, il y a eu jusqu'en 1977 16 cas de fonctionnaires ayant abusé de leurs pouvoirs. M. Ermacora aimerait savoir ce qui en est depuis lors. La décision concernant l'état d'urgence est un acte souverain mais il importe de lutter contre les abus et de procéder à des enquêtes approfondies si l'on veut éviter la haine politique. Actuellement, le Gouvernement uruguayen n'est pas en mesure de gouverner le pays conformément à l'article 4 du Pacte parce qu'il place le droit à la sécurité au-dessus des droits énoncés à l'article 7 de la Constitution.

32. M. Ermacora espère que le courage dont a fait preuve l'Uruguay en présentant le rapport débouchera sur une coopération véritable et contribuera à l'abrogation de l'état d'urgence, dans les limites de l'article 4 du Pacte au moins.

33. Sir Vincent EVANS souhaite la bienvenue au représentant de l'Uruguay, dont la présence indique le désir du Gouvernement uruguayen de poursuivre sa coopération avec le Comité. Celui-ci a fait tout son possible pour adopter une attitude constructive. Pour sir Vincent Evans, le Comité a un rôle positif à jouer pour la défense des droits de l'homme. Il a donc évité l'affrontement politique et essayé d'être impartial et objectif, non seulement en ce qui concerne l'article 40 du Pacte, mais aussi le Protocole facultatif. Le Comité est toutefois tenu d'attirer l'attention sur les défaillances de certains Etats en ce qui concerne les obligations qui leur sont imposées par le Pacte. S'il ne le faisait pas, il perdrait toute crédibilité. Il ne faut pas oublier que le Comité ne peut exercer ses fonctions que sur la base des renseignements qui lui sont fournis. Chaque Etat partie est tenu d'informer le Comité de la situation des droits de l'homme dans son pays, ce qui est d'ailleurs de son intérêt. Il aurait mieux valu, pour le Comité et pour l'Uruguay, que le rapport uruguayen soit présenté plus tôt et que plusieurs séances aient pu être consacrées à son examen. Il en aurait résulté une meilleure compréhension mutuelle.

34. Dans le cas de l'Uruguay, le manque de renseignements se fait particulièrement sentir pour ce qui est du Protocole facultatif. Le Comité s'est efforcé de traiter

/...

(Sir Vincent Evans)

l'Uruguay avec une entière équité, mais les renseignements fournis ont été insuffisants, voire inexistants. Comme M. Tarnopolsky l'a fait remarquer, les autorités uruguayennes ne semblent pas avoir effectué toutes les recherches nécessaires concernant les cas qui leur ont été renvoyés par le Comité. Pour nombre de ces cas, dont le Comité avait été saisi par des communications faites au titre du Protocole facultatif, le Comité a demandé des copies d'ordonnances et de jugements de tribunaux; or, celles-ci ne lui ont pas encore été fournies. Sir Vincent Evans prie instamment le Gouvernement uruguayen de mettre ce genre de renseignements à la disposition du Comité lorsque celui-ci le lui demande.

35. Même si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le Gouvernement uruguayen a estimé nécessaire d'instaurer une justice militaire, la situation présente un certain nombre de caractéristiques tout à fait inacceptables, même en situation exceptionnelle.

36. En ce qui concerne l'avenir, les derniers renseignements reçus montrent que la situation d'urgence en Uruguay est en voie de disparaître. Sir Vincent Evans demande quelles mesures ont été, et seront prises, pour redresser certaines situations portées à l'attention de l'Uruguay par le Comité. Il semble que l'on ait annoncé des plans pour rétablir la démocratie et les processus politiques normaux en Uruguay. C'est là un élément dont il faut se réjouir et qui ajoute une dimension nouvelle aux questions soulevées par les orateurs précédents.

37. M. AL DOURI dit que la présence du représentant de l'Uruguay prouve que ce pays est disposé à reprendre ses relations avec le Comité. Si l'Uruguay donne parfois suite aux demandes du Comité concernant des plaintes émanant de citoyens uruguayens, il lui arrive aussi d'adopter une position négative et de ne pas répondre à des demandes que lui adresse le Comité. Mais M. Al Douri a bon espoir que le gouvernement et le Comité auront désormais des contacts positifs.

38. L'introduction du rapport est satisfaisante, non seulement en raison des renseignements qu'elle contient, mais aussi parce qu'elle indique une évolution sur le plan juridique. Le Comité se veut neutre et impartial, mais il doit remplir son mandat. En tant qu'Etat partie au Pacte, l'Uruguay doit satisfaire aux obligations que celui-ci lui impose. Il ne lui suffit donc pas d'expliquer pourquoi il n'a pas pu donner effet aux droits de l'homme : l'article 40 du Pacte exige en effet également des Etats parties qu'ils présentent un rapport sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le rapport présenté au Comité passe délibérément sous silence beaucoup des dispositions du Pacte.

39. Le rapport commence par citer les recours de juridiction interne. M. Al Douri ne peut s'empêcher de penser que, si le gouvernement appliquait véritablement la disposition de la Constitution, le Comité n'aurait pas eu la lourde tâche d'étudier les communications émanant de particuliers en Uruguay.

40. En ce qui concerne la juridiction militaire, M. Al Douri désire savoir quelles sortes de personnes sont en général traduites devant les autorités militaires et comment est interprétée la clause de l'article 178 du Code de procédure pénale militaire, qui concerne les délits contre la nation.

/...

(M. Al Douri)

41. Se référant au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, M. Al Douri désire savoir si, de l'avis de l'ambassadeur d'Uruguay, les liens étroits unissant l'Uruguay à l'entité sioniste, qui refuse depuis sa création en 1948 de reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ne sont pas incompatibles avec les obligations de l'Uruguay en vertu du Pacte.

42. L'Uruguay prétend garantir l'égalité devant la loi. Le Comité sait toutefois qu'il existe dans ce pays des gens qui, pour défendre leurs opinions, ont choisi la résistance armée au gouvernement. Dans ces circonstances, M. Al Douri se demande comment la loi pourrait s'appliquer de la même façon à tous.

43. Comme beaucoup de membres l'ont fait remarquer, les dérogations autorisées en vertu de l'article 4 du Pacte ne sont pas censées permettre aux gouvernements d'ignorer indéfiniment les droits politiques et civils garantis par le Pacte. D'après le rapport, l'article 31 de la Constitution, garantissant la sécurité individuelle, ne peut être suspendu sauf avec l'assentiment de l'Assemblée générale uruguayenne. Même si l'Assemblée uruguayenne y consent, toutefois l'Etat est tenu, en vertu de l'article 4 du Pacte, de signaler les dispositions auxquelles il a dérogé.

44. Il semble qu'à la suite des mesures prises en vertu de l'état d'urgence, il n'y ait pas de séparation véritable des pouvoirs en Uruguay. En fait, l'ancien Président du Conseil d'Etat a reconnu, dans une déclaration de décembre 1978, que le Conseil n'a pas réussi à imposer des limites au pouvoir exécutif en ce qui concerne l'observation des droits de l'individu. Si l'on en croit le rapport, le droit à l'intégrité physique "est complètement et parfaitement assuré". M. Al Douri se demande ce que cela veut dire : le Comité sait très bien qu'en Uruguay, la sécurité physique des détenus n'est pas assurée.

45. L'article 15 du Pacte stipule que les peines ne peuvent être rétroactives. Or, une loi de 1975 stipule expressément le contraire en Uruguay.

46. Bien que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit des restrictions à l'exercice de certains droits, M. Al Douri ne juge pas satisfaisant le passage du rapport où il est dit purement et simplement que la loi No 14068, imposant des restrictions à la liberté d'expression, est conforme aux dispositions du Pacte. Il désire voir le texte de cette loi et savoir comment elle est appliquée, en particulier depuis l'instauration de l'état d'urgence.

47. A propos de l'article 21 du Pacte, M. Al Douri se demande quels partis politiques ont un rôle actif dans le pays. Bien que l'article 4 puisse être invoqué pour justifier des limitations aux droits politiques, il n'a pas été conçu pour permettre aux gouvernements de priver certains groupes politiques de leurs droits pendant de longues périodes de temps. M. Al Douri reconnaît toutefois que la situation dans le pays est légèrement moins grave qu'elle ne l'était.

48. M. HANGA dit que le rapport est bien équilibré, détaillé, complet et qu'il a été très bien présenté. Il existe tout un éventail de théories sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, une école exigeant la séparation

/...

(M. Hanga)

complète de ces pouvoirs, une autre prônant la coopération entre le pouvoir judiciaire et l'Etat. Il se demande à quelle théorie le Gouvernement uruguayen souscrit.

49. M. Hanga aimerait en savoir plus sur le rôle politique des femmes : si, par exemple, elles peuvent être employées dans la police et si des garderies d'enfants sont prévues pour les personnes qui travaillent. Il ignore quel est le taux de divorce en Uruguay, mais se demande si, lors des procès en divorce, les juges uruguayens ont pour instruction de chercher à obtenir la conciliation entre les époux de manière à stabiliser la famille. De la même façon, il se demande si les époux ont des droits égaux dans le mariage.

50. L'article 70 de la Constitution rend l'instruction obligatoire : celle-ci est-elle gratuite? L'enfant ayant un parent uruguayen et un parent étranger peut-il acquérir la citoyenneté uruguayenne? Les enfants adoptés jouissent-ils des mêmes droits que les enfants naturels ou légitimes? M. Hanga apprécierait également tous renseignements sur la structure des tribunaux spéciaux pour enfants et sur les personnes qui en sont responsables.

51. M. Hanga demande ce que les autorités uruguayennes ont fait pour améliorer les soins de santé dans les zones rurales, traditionnellement défavorisées dans la plupart des pays, et quelles mesures spécifiques ont été prises pour améliorer le sort des couches les plus pauvres de la société.

52. Il semble qu'il y ait une résurgence du mouvement syndicaliste, maintenant reconnu par la loi, mais l'article 57 de la Constitution exige que les conflits du travail soient discutés et résolus au sein d'organes spéciaux. Dans ces conditions, M. Hanga se demande quel rôle les syndicats peuvent jouer dans le règlement de ces conflits.

53. Enfin, M. Hanga fait remarquer que le rapport ne mentionne aucune loi correspondant à l'article 20 du Pacte, qui interdit toute propagande en faveur de la guerre.

54. M. LALLAH remarque, sans vouloir être cynique, qu'il semble y avoir en Uruguay égalité de traitement entre hommes et femmes : en effet, lorsque le Comité s'est occupé de cas de violation des droits de l'homme en Uruguay, il s'est rendu compte que les femmes avaient le courage de prendre part aux affaires publiques, quitte à risquer, ce faisant, leur liberté et leurs droits individuels.

55. Pour M. Lallah, le système en vigueur en Uruguay rassemble en fait les trois pouvoirs séparés du gouvernement - législatif, administratif et judiciaire - entre les mains des autorités militaires, sur lesquelles les organes politiques populaires n'ont aucun contrôle. Le Conseil d'Etat, créé spécialement pour exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif, n'a pas pu remplir ses fonctions. L'instauration d'un pouvoir aussi unifié revêt une importance considérable, en raison non seulement de sa durée, mais aussi de l'étendue de ses compétences, qui s'étendent même aux droits à propos desquels l'article 4 du Pacte n'autorise aucune

/...

(M. Lallah)

dérogação. Ce système a été sévèrement critiqué, tant par le peuple uruguayen, à l'occasion d'un récent plébiscite, que par des organes extérieurs à l'Uruguay, dont le Comité. Sont également critiquées les mesures prises contre ceux qui manifestent leur désaccord avec les autorités, que ce soit de façon illégale ou en faisant usage de leurs libertés politiques : M. Lallah pense, par exemple, à la loi 14269 de 1973 qui a interdit 14 partis politiques, et à l'écrasement du mouvement syndical.

56. Etant donné la façon dont agissent les autorités militaires, M. Lallah a été quelque peu réconforté lorsque le rétablissement de la démocratie a été annoncé officiellement, pour la période 1984-1985. Il espère toutefois d'autres motifs de réconfort, à savoir : l'assurance que l'avènement de cette démocratie viendra plus tôt que prévu, et que pourront y participer tous ceux qui en ont le droit. A quoi sert, en effet, de rétablir la démocratie si les chefs des principaux partis politiques ont disparu ou sont incapables d'y prendre part?

57. M. Lallah n'aurait jamais imaginé qu'on puisse, compte tenu des articles 7 et 10 du Pacte, exiger des détenus qu'ils paient eux-mêmes les frais de leur détention. Il ignore dans quelle mesure le travail effectué par les détenus compense ces frais, mais il a le sentiment que d'exiger des prisonniers qu'ils paient pour leur détention n'est pas conforme à l'esprit du Pacte.

La séance est levée à 17 h 55.